

— monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32820

Gouvernement du Québec

Décret 1075-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la Régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une Régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nom-

bre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la Régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

En raison des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix qui est le seul établissement à offrir, en milieu hospitalier, des services de soins généraux et spécialisés dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, il est recommandé de soustraire cet établissement à l'application de l'article 119 de la loi précitée et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose que l'organisation prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

En raison des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane qui est le seul établissement à offrir, en milieu hospitalier, des services de soins généraux et spécialisés dans la municipalité régionale de comté de Matane, il est recommandé de soustraire cet établissement à l'application de l'article 119 de la loi précitée et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les Régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 et du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1^o QUE la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix soit exemptée de l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

2^o QUE la personne morale Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane soit exemptée de l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1180-96 du 18 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32821

Gouvernement du Québec

Décret 1076-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac Saint-Jean propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la nature de la clientèle desservie par un établissement dont le siège est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, il est recommandé de soustraire la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la capacité des installations du Regroupement des CHSLD Christ-Roi et de l'Hôpital général de Québec, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du C.L.S.C. Basse-Ville-Limoilou et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le CLSC des Faubourgs et considérant de plus que cet établissement est reconnu en